



SUJET : HOPITAL CCAM DHOS FHF ARH

TITRE : CCAM: Jean Castex officialise le report au 1er janvier 2006 de l'application de la deuxième version dans les hôpitaux

PARIS, 14 septembre (APM) - Le Directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (Dhos), Jean Castex, a officialisé le report au 1er janvier 2006 de la date limite pour l'application de la deuxième version (V2) de la Classification commune des actes médicaux (CCAM) tarifante dans les établissements de santé anciennement sous dotation globale (DG), dans un courrier adressé mardi aux directeurs d'agence régionale d'hospitalisation (ARH).

Le passage à la CCAM V2 a été programmé pour le 1er septembre mais un délai de tolérance avait été fixé jusqu'à jeudi pour l'ancienne nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), rappelle-t-on.

Face au retard de déploiement de la nouvelle version dans les hôpitaux, la Fédération hospitalière de France (FHF) a demandé que la CCAM V2 tarifante ne soit obligatoire qu'à partir du 1er janvier 2006 (cf dépêche APM du 9 septembre).

Cette date aurait été évoquée oralement lors de réunions avec le ministère de la santé et circulait depuis plusieurs semaines dans le secteur hospitalier, rappelle-t-on.

Dans son courrier, Jean Castex indique que "les établissements de santé ex DG tarifant encore en NGAP les actes pratiqués sur les patients externes (et donc vraisemblablement au-delà de la date du 15 septembre 2005 retenue par les partenaires conventionnels) sont fortement invités à mener dans les prochaines semaines les opérations de basculement vers la CCAM version 2", indique Jean Castex.

Le Dhos précise que l'assurance maladie assurera, en liaison avec la Dhos et les fédérations d'établissements concernées, une "évaluation régulière de la montée en charge dans les établissements ex DG en sorte de mettre fin, dès que possible et dans des délais raisonnables, au dispositif dérogatoire actuellement en vigueur qui ne saurait en tout état de cause dépasser la date butoir du 31 décembre 2005".

S'agissant des établissements déjà en V1 n'ayant pas encore pu passer en V2, Jean Castex souligne qu'ils ne devraient être que "marginalelement pénalisés" car l'essentiel des actes facturés en V1 aux caisses ne sera pas rejeté.

La CCAM tarifante sera utilisée par les établissements de santé publics pour les consultations externes et l'activité libérale des praticiens à la place de la NGAP. Quant à la CCAM codante, qui remplace le Catalogue des actes médicaux (CdAM), elle est utilisée pour décrire les actes médicaux et ainsi générer les Groupements homogènes de séjour (GHS) dans le cadre de la tarification à l'activité (T2A), rappelle-t-on.

cb/eh/APM polsan

CBIIE002 14/09/2005 19:10 ACTU